



**HAL**  
open science

# “ La notion de “société de vigilance” dans le discours présidentiel. Un nouveau devoir civique? ”

Jean-Baptiste Juillard

## ► To cite this version:

Jean-Baptiste Juillard. “ La notion de “société de vigilance” dans le discours présidentiel. Un nouveau devoir civique? ”. *Éthique, politique, religions*, 2023, 23 (2), 10.48611/isbn.978-2-406-16112-7.p.0089 . hal-04400377

**HAL Id: hal-04400377**

**<https://hal.science/hal-04400377v1>**

Submitted on 20 Jan 2025

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Pour citer cet article : JUILLARD Jean-Baptiste, « La notion de “société de vigilance” dans le discours présidentiel. Un nouveau devoir civique ? », *Éthique, politique, religions*, vol. 23, n° 2, 2023, p. 89-114.

Lien direct vers l'article complet :

<https://classiques-garnier.com/ethique-politique-religions-2023-2-n-23-radicalisation-et-radicalites-la-notion-de-societe-de-vigilance-dans-le-discours-presidentiel.html>

DOI : 10.48611/isbn.978-2-406-16112-7.p.0089

## La notion de « société de vigilance » dans le discours présidentiel : un nouveau devoir civique ?

Résumé :

La notion de « société de vigilance » a été utilisée dans les discours des autorités publiques en 2019 après une attaque terroriste. Elle consiste en une injonction faite au citoyen de participer à l'effort collectif et institutionnel en matière de sécurité. Dans son principe comme dans sa réalisation, cette notion pose plusieurs problèmes que cet article entend présenter.

Mots-clés : Emmanuel Macron ; discours politique ; société de vigilance ; devoir civique ; sécurité ; participation citoyenne ; vigilantisme

## The notion of ‘vigilant society’ in presidential speech: a new civic duty?

Abstract:

The notion of ‘vigilant society’ has been used in the discourses of public authorities in 2019 after a terrorist attack. It consists of an injunction to the citizen to participate in the collective and institutional effort to improve security. In its principle as in its realization, this notion raises several problems that this article intends to present.

Keywords: Emmanuel Macron ; political speech ; vigilant society ; civic duty ; security ; citizen involvement ; vigilantism

## **Bâtir une « société de vigilance » : contexte et problème d'une injonction présidentielle**

Le 3 octobre 2019, la France connaissait sur son sol un nouvel attentat terroriste islamiste, faisant quatre morts, en plus du tueur, et deux blessés. Cette fois, l'attaque fut perpétrée au cœur d'un lieu particulièrement important, véritable symbole de la puissance régalienne : la préfecture de police de Paris. Le terroriste, Mickaël Harpon, était lui-même fonctionnaire de la préfecture, occupant un poste d'adjoint administratif au sein de la section informatique de la direction du renseignement de la préfecture de police de Paris (DRPP). Il bénéficiait à ce titre d'une habilitation secret défense. L'enquête, sans révéler de comportement antérieur pénalement répréhensible, fit toutefois mention d'éléments problématiques : proximité avec la mouvance salafiste quelque temps après sa conversation à l'islam, fréquentation d'une mosquée où avait officié un temps un imam faisant l'objet d'une fiche S, propos tenus dans son milieu professionnel relevant de l'apologie du terrorisme. Les conditions de radicalisation de l'individu et la possibilité de percevoir en amont les signes avant-coureurs d'un passage à l'acte firent l'objet de nombreuses discussions politiques à caractère polémique ; elles semèrent en effet le doute sur les capacités des services de sécurité à détecter et traiter efficacement les menaces endogènes et soulevèrent la question de la responsabilité politique en la matière. Le principal manquement eu égard aux attentes vis-à-vis d'un service de renseignement en matière de vigilance étant finalement le fait que des propos apologétiques sur l'attentat du 7 janvier 2015 contre *Charlie Hebdo* n'aient pas été traités à leur juste mesure. En effet, ceux-ci témoignaient nettement d'une radicalisation idéologique de Mickaël Harpon, bien avant la commission des faits à la préfecture, et avaient été de surcroît signalés à l'époque par des collègues *déjà* vigilants, sans entraîner de sanction. C'est pourquoi une commission d'enquête fut mise en place à l'Assemblée nationale le 16 octobre 2019 afin de « faire la lumière sur les dysfonctionnements ayant conduit aux attaques commises à la préfecture de police de Paris le jeudi 3 octobre 2019 ». Lors de son audition par ladite commission le 30 octobre 2019, le préfet de police d'alors, Didier Lallement, expliqua ainsi à quel point une attaque provenant de l'intérieur même de la préfecture de police paraissait inconcevable et n'avait fait l'objet d'aucune anticipation théorique<sup>1</sup>.

Compte tenu de la gravité de l'événement, la prise de parole du président de la République Emmanuel Macron était particulièrement attendue. Elle intervint le 8 octobre 2019 dans le cadre d'une cérémonie nationale d'hommage aux victimes où leur fut remis à titre posthume la Légion d'honneur. Au cours de son discours, le président de la République rappela l'impérieuse nécessité de la mobilisation nationale face au péril du terrorisme islamiste et salua le dévouement sacrificiel des forces de sécurité, tout en soulignant le caractère inacceptable attaché au fait qu'un « un individu imprégné d'une telle idéologie puisse exercer dans le lieu où précisément l'on traque les individus dangereux<sup>2</sup> ». De manière moins attendue, il formula dans le dernier temps de son

---

<sup>1</sup> « Ce qui est certain, c'est que nous n'avons envisagé les questions de surveillance de la radicalisation et de sécurité qu'à l'extérieur, et non à l'intérieur de la préfecture de police. Lorsque j'ai été prévenu de l'attaque, j'ai d'ailleurs pensé que nous étions attaqués de l'extérieur et j'ai immédiatement demandé de sécuriser la périphérie de la préfecture. », Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature, Compte rendu, Commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les dysfonctionnements ayant conduit aux attaques commises à la préfecture de police de Paris le jeudi 3 octobre 2019, audition de M. Didier Lallement, préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, mercredi 30 octobre 2019, compte rendu n° 2, session ordinaire de 2019-2020, p. 8.

<sup>2</sup> Discours du président de la République en hommage aux victimes de l'attaque à la préfecture de police de Paris, Préfecture de police de Paris, 8 octobre 2019 (site internet de l'Élysée).

discours un impératif adressé à toute la collectivité, dans le souci de mieux lutter contre le terrorisme islamiste, mobilisant une notion n'étant pas employée jusqu'à présent dans le discours politique, ni non plus par les forces de sécurité, celle de « société de vigilance » :

Le gouvernement y est pleinement mobilisé avec méthode et détermination. Mais je veux aussi vous le dire avec force aujourd'hui les institutions seules ne suffiront pas. L'administration seule et tous les services de l'État ne sauraient venir à bout de l'hydre islamiste. Non c'est la Nation tout entière qui doit s'unir, se mobiliser, agir. Nous ne l'emporterons que si notre pays qui est venu à bout de tant et tant d'épreuves dans l'histoire se lève pour lutter contre cet islamisme souterrain qui corrompt les enfants de France.

Une société de vigilance voilà ce qu'il nous revient de bâtir. La vigilance, et non le soupçon qui corrompt. La vigilance : l'écoute attentive de l'autre, l'éveil raisonnable des consciences. C'est tout simplement savoir repérer à l'école, au travail, dans les lieux de culte, près de chez soi les relâchements, les déviations, ces petits gestes qui signalent un éloignement avec les lois et les valeurs de la République. Une séparation. Cela commence par vous - forces de l'ordre, fonctionnaires, serviteurs de l'État. Je sais combien vous saurez vous engager pour repérer ces petits riens qui deviennent de grandes tragédies. L'État se doit d'être exemplaire, de se réarmer aussi moralement partout, de mieux former chacun pour ainsi agir.<sup>3</sup>

L'appel à la « Nation » renvoie au corps civique dans son ensemble, tandis que la notion de « société » de vigilance indique que l'on s'adresse au corps social, soit en un sens à la société civile, aux individus en tant qu'ils organisent eux-mêmes les différents aspects de leur existence. Si l'expression retenue par le président n'est pas celle de Nation vigilante, nous pouvons toutefois souligner la présence dans la communication gouvernementale de l'expression « Nation apprenante ». Toutefois, alors que cette dernière consiste pour les pouvoirs publics à aider les familles<sup>4</sup>, au nom de la justice sociale, afin d'atteindre une élévation d'instruction jugée bénéfique à l'ensemble du corps civique, l'idée de Nation vigilante voit plutôt les citoyens aider ces mêmes pouvoirs, ce qui suppose que soient fournis aux citoyens des indications minimales sur les menaces. En évoquant ainsi une attitude attendue de l'ensemble du corps civique, le président de la République introduisait donc une nouvelle perspective. Face à l'ampleur de la menace évoquée, à son caractère protéiforme sans cesse renaissant (« hydre ») et à sa dissémination potentielle dans l'ensemble de la société, chaque citoyen se trouverait en mesure de contribuer à la tâche collective. En somme, il serait attendu qu'un travail minimal, ici de détection immédiate de signes témoignant d'un processus de radicalisation, soit effectué par chacun. Il est bien alors question d'un devoir civique. Nous entendons par devoir civique une injonction adressée au sens moral et à l'intelligence de l'individu en tant qu'il est membre d'une communauté civique, juridique, politique et morale, c'est-à-dire citoyen. La notion de citoyenneté se situe au croisement d'une réflexion sur des valeurs (à quoi le citoyen est-il attaché ?), sur un

---

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Le ministre de l'Éducation nationale de l'époque présentait la chose en ces termes : « L'opération "Nation apprenante" répond un objectif très simple : celui d'aider les familles à identifier sur les antennes et dans la presse écrite les contenus de qualité en lien avec les programmes scolaires. C'est un enjeu de justice sociale. », Interview de M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, sur le site internet de La République En Marche ! le 18 mai 2020, sur l'opération "Nation apprenante" (site Vie publique).

exercice (comment agir en tant que citoyen ?) et sur une dynamique (quelles transformations la citoyenneté a-t-elle connue ?)<sup>5</sup>.

L'idée de vigilance renvoie à une attitude, plus précisément une disposition, celle d'une attention soutenue – le président évoquant une « écoute attentive » – portée à un phénomène qui suscite une inquiétude en raison du risque qu'il pourrait constituer. Elle n'est pas tant une action qu'une modalité de l'action - ni prise de décision pleine et entière, ni pure passivité<sup>6</sup>. Si la notion d'attention a fait l'objet d'une réflexion classique dans la psychologie et la philosophie, la notion de vigilance ajoute une dimension de doute ou d'interrogation critique, voire suspicieuse, à l'égard d'un phénomène. Dans son discours, le président de la République prenait pourtant soin de distinguer la vigilance du soupçon. On devrait alors comprendre la vigilance comme un stade plus marqué d'attention, d'où peut procéder, possiblement mais pas nécessairement, une suspicion. Cette précaution oratoire et terminologique peut s'expliquer par la connotation historique du terme de suspect, rappelant un épisode particulièrement trouble de la période révolutionnaire, à savoir la « tristement célèbre<sup>7</sup> » loi des suspects du 17 septembre 1793, où le mot de suspect, à l'extension très large, visait tous les ennemis supposés de la liberté. La vigilance se distinguerait donc ici du risque d'une suspicion généralisée, que recouvrirait plutôt en ce sens le terme de surveillance, bien que vigilance et surveillance paraissent s'entremêler. Dans l'histoire politique française, le mot de surveillance a été utilisé par les révolutionnaires inquiets des dérives possibles de la délégation de pouvoir ; il fallait ainsi en retour contrôler strictement les représentants. Ainsi peut-on parler d'une « démocratie de surveillance<sup>8</sup> » à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, dont les actes civiques essentiels furent la vigilance, la dénonciation et le contrôle. Cette conception a même eu un théoricien plus moderne en la personne d'Émile-Auguste Chartier, plus connu sous le nom d'Alain, qui développait l'idée d'un « citoyen vigilant<sup>9</sup> », c'est-à-dire toujours sur le qui-vive face au risque éternel d'abus de pouvoir. Assurément, poser la question de la citoyenneté suppose de la réinscrire dans une histoire, afin de s'interroger sur ce que signifie être citoyen *aujourd'hui*, pour notre temps. Il faudrait donc se méfier du « leurre spéculatif<sup>10</sup> » qui guette toute interrogation générale, en gardant à l'esprit les « déterminations réelles qui confèrent à une notion comme celle du citoyen son effectivité historique<sup>11</sup> », soit le fait, pour ce qui nous intéresse ici, que le citoyen vigilant du XVIII<sup>e</sup> siècle ne saurait être pensé comme le citoyen vigilant du XXI<sup>e</sup> siècle.

Dès lors, quelle signification accorder à des propos tenus dans le cadre d'un discours qui prend place dans une époque bien différente et qui est ici un hommage rendu dans le

---

<sup>5</sup> Anicet Le Pors, *La Citoyenneté*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2011, Introduction, II. – Un concept fécond, une idée moderne, p. 9.

<sup>6</sup> « Il faut également comprendre la vigilance comme une modalité de l'action. Elle ne 'produit' certes rien en elle-même, mais elle ne peut pas pour autant être appréhendée comme une simple attitude passive. Elle définit une forme particulière d'intervention politique, qui ne relève ni de la prise de décision, ni de l'exercice d'une volonté. Elle est d'abord créatrice de possibilités ou de limitations, en structurant un champ général d'action. », Pierre Rosanvallon, *La contre-démocratie. La politique à l'âge de la défiance*, Paris, Seuil, 2006, p. 39.

<sup>7</sup> Jean-François Fayard, *La Justice révolutionnaire. Chronique de la Terreur*, Paris, Robert Laffont, coll. « Les hommes et l'histoire », 1987, « 1793 », p. 32.

<sup>8</sup> Pierre Rosanvallon, *op. cit.*, voir notamment les deux premiers chapitres de la première partie, 1. Veiller, dénoncer, noter, p. 39-62 et 2. Les acteurs de la surveillance p. 63-80.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 65.

<sup>10</sup> Voir Étienne Balibar, « Le citoyen aujourd'hui ? », *Raison présente* « Le citoyen, l'Europe, le monde », n°103, 3e trimestre, 1992, p. 27. Nous retenons de cette réflexion le cadrage méthodique plutôt que la perspective suivie, qui s'intéresse à d'autres aspects des mutations de la citoyenneté, dans son rapport notamment à la notion de nationalité ou à sa dimension sociale en lien avec l'histoire du mouvement ouvrier.

<sup>11</sup> *Ibid.*

cadre d'une cérémonie ? On pourrait penser qu'il s'agit là d'un propos de circonstance, qui ne relève pas d'une doctrine ou d'un projet bien défini. Cependant, il importe de souligner qu'une parole présidentielle n'est jamais anodine ; on peut raisonnablement lui accorder une valeur projective. En témoigne par exemple l'emploi dans cet extrait du terme « séparation », qui fait directement écho aux discussions sur la « loi contre le séparatisme », selon l'acception retenue dans le débat public, distincte de sa dénomination finale<sup>12</sup>, promulguée finalement en août 2021. Deux autres discours avaient contribué à exposer le projet politique du chef de l'État : le premier, sur les valeurs de la République, à l'occasion du 150<sup>e</sup> anniversaire de la proclamation de la III<sup>e</sup> République à Paris, le 4 septembre 2020 ; le second, sur la lutte contre les séparatismes, aux Mureaux le 2 octobre 2020.

Surtout, le contexte d'émotion et de stupeur dans lequel les mots ont été prononcés leur confère un poids encore plus important, car un tel discours est immanquablement largement diffusé, commenté et retenu, tout particulièrement lorsqu'il est question de lutte contre le terrorisme, problème qui touche au cœur de la souveraineté de l'État et de sa mission protectrice. Pour illustrer la puissance, c'est-à-dire strictement la capacité à produire des effets, d'une parole politique présidentielle en temps de crise, on rappellera ainsi l'importance prise par la notion de « guerre contre la terreur<sup>13</sup> », formulée pour la première fois par le président américain George W. Bush devant le Congrès quelques jours après les attaques sur les deux tours du World Trade Center. Au président de la République, il incombe en effet de tracer des *lignes claires*<sup>14</sup>, et ce particulièrement à l'occasion de ses grandes prises de parole publiques. Les lignes permettent ensuite des constructions aboutissant à un édifice plus complet, une politique publique ou une réforme *ad hoc*. Dans cette perspective, la mise en récit des événements participe d'une entreprise de légitimation progressive des actions initiées à partir d'un constat, ou consécutives à une décision politique. Or, l'urgence des événements tragiques, tels que les actes terroristes, laisse peu de temps à la parole politique pour s'appuyer sur autre chose que des intuitions, ou des éléments empruntés à l'histoire ou aux mythes patriotiques du passé politique. Par le discours, particulièrement en temps de crise, l'autorité politique propose une « grille de lecture qui organise le chaos<sup>15</sup> » afin de ne pas laisser un « vide dans la narration politique<sup>16</sup> ». De ce fait, le discours du président de la République se présente comme un métadiscours public en vertu de trois caractéristiques : sa diffusion par une institution, sa capacité à exercer une influence les représentations des individus, son pouvoir de façonner des politiques publiques et de diriger des comportements d'acteurs, ici politiques (les citoyens) et administratifs (les fonctionnaires)<sup>17</sup>. En ce sens, un discours présidentiel est théoriquement non seulement une cause possible d'action, mais aussi une cause possible d'obstacle, ou d'entrave à

---

<sup>12</sup> Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, *Journal officiel de la République française* n°0197 du 25 août 2021.

<sup>13</sup> « Our war on terror begins with al Qaeda, but it does not end there. It will not end until every terrorist group of global reach has been found, stopped and defeated. », Address to a Joint Session of Congress and the American People, United States Capitol Washington, D.C., 20 septembre 2001.

<sup>14</sup> Nous faisons ici allusion à la manière dont l'ancien Premier ministre Édouard Philippe (mai 2017 – juillet 2020) a lui-même distingué le style respectif de l'Élysée et de Matignon, à partir d'une métaphore picturale : « À Matignon, on peint impressionniste ; à l'Élysée, on a besoin de lignes claires. », dans Édouard Philippe et Gilles Boyer, *Impressions et lignes claires*, Paris, JC Lattès, 2021, « La porte étroite », p. 363.

<sup>15</sup> Joseph Belletante, « Récit et légitimation : les États-Unis en guerre contre le terrorisme (2001-2004), Études de communication [En ligne], 34 | 2010, mis en ligne le 01 juin 2012, paragraphe 1.

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> Ibrahim Bechouri, « La 'guerre globale contre la terreur' : un discours contre-productif pour la lutte antiterroriste », *Les Champs de Mars*, vol. 30, n° 1, 2018, p. 481.

l'efficacité de l'action publique<sup>18</sup>. Sa force est donc ambivalente et incertaine quant à ses effets définitifs. Dans notre perspective, la comparaison avec l'exemple américain ne saurait mener à rendre totalement équivalents les deux propos, dans la mesure où le discours de « guerre contre la terreur » cherchait à désigner un ennemi, alors que celui sur la « société de vigilance » évoque une méthode, le premier présentait une cible, le second, en gardant la métaphore, une flèche susceptible de toucher une cible déjà largement identifiée dans le discours en question.

En effet, si la question de la nature de l'ennemi suppose un renouvellement de la réflexion stratégique<sup>19</sup> au moment où la France combat elle aussi, comme naguère les États-Unis, à la fois un ennemi (l'islamisme) et le mode d'action qui lui est lié (le terrorisme) – bien que l'idée en elle-même d'une guerre contre un moyen ou une méthode semble peu pertinente – l'injonction à la vigilance paraît posséder une certaine autonomie et être en soi applicable à un ensemble varié de menaces complexes, mêlant discours idéologiques et actions violentes. Le contexte de l'attentat de la préfecture de police offre en définitive l'opportunité de fournir une orientation générale aux réponses politiques et civiques contemporaines aux problèmes graves posés par les menaces qui pèsent sur la sécurité de la France et de l'Europe.

Nous nous intéresserons ici à deux aspects du discours présidentiel. Premièrement, le sens même du geste de vigilance (« tout simplement savoir repérer [...] les relâchements, les déviations »), son contenu et sa portée, en présentant les principales critiques qui ont été formulées à son endroit et qui rejettent la pertinence d'un devoir civique de l'ordre de la vigilance. Deuxièmement, nous reviendrons sur le rapport du citoyen aux institutions. Si dans le discours présidentiel les citoyens sont présentés comme devant agir là où les institutions ne le peuvent pas (« Les institutions seules ne suffiront pas »), il faut toutefois souligner qu'il y a bien une question de participation, d'implication citoyenne, qui se pose depuis plusieurs années y compris en matière de sécurité. Le citoyen est donc invité à agir en bonne intelligence avec des acteurs institutionnels, en l'espèce les pouvoirs publics et les forces de sécurité, ce qui semble donner une consistance à l'idée d'un devoir civique, sans être exempt pour autant de critique. Nous écartons donc de notre étude toute la réflexion déployée immédiatement après les faits concernant le devoir de vigilance comme injonction professionnelle (« Cela commence par vous – forces de l'ordre, fonctionnaires, serviteurs de l'État »). Au cours d'une audition parlementaire survenue juste après l'attaque, le ministre de l'Intérieur, répondant à des questions critiques provenant de parlementaires, expliquait qu'il n'était pas possible de présenter à ce stade des mesures à prendre dans l'immédiat, et que la seule réponse consistait à « appeler à la vigilance la totalité des fonctionnaires de la préfecture de police<sup>20</sup> ». Lors d'une autre audition, cette fois dans le cadre de la commission d'enquête, plusieurs mois après les faits, le ministre de l'Intérieur évoquait la « méthode

---

<sup>18</sup> Selon Ibrahim Bechouri, le discours de « guerre contre la terreur » s'est ainsi révélé contre-productif en raison de l'absence de définition claire de la menace au profit d'une représentation vague aux effets nuisibles : « La GCT n'a pas démontré son efficacité et pourrait même avoir été contreproductive au vu de l'accentuation de la menace et de sa propension à fournir des outils de propagande aux organisations terroristes de tous bords. », *art. cit.*, p. 487.

<sup>19</sup> « La France, aujourd'hui, est un pays en guerre. Cette douloureuse réalité, que nous n'avions plus connue sur notre sol depuis plus de soixante-dix ans, s'est tragiquement rappelée à nous en janvier puis en novembre derniers, avec l'irruption d'un terrorisme militarisé – c'est là le fait nouveau – d'inspiration jihadiste. » Jean-Yves Le Drian, « Qui est l'ennemi ? », *Commentaire*, vol. 153, n° 1, 2016, p. 29.

<sup>20</sup> Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature, Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, audition de M. Christophe Castaner, ministre de l'Intérieur, à la suite de l'attaque survenue à la Préfecture de police le 3 octobre 2019, mardi 8 octobre 2019, compte rendu n° 5, session ordinaire 2019-2020, p. 28.

de la vigilance<sup>21</sup> », qui s'applique ici au travail effectué en matière de lutte préventive contre la radicalisation, notamment la fermeture de lieux de cultes ou d'établissements sportifs. Le rapport publié un peu plus tard par la commission d'enquête consacrait ainsi une sous-partie à l'objectif de « développer une véritable culture de la vigilance aux risques de vulnérabilité<sup>22</sup> ». La proposition 32 présentée dans ce cadre préconisait de « rendre obligatoire un module de formation à la détection de la radicalisation interne<sup>23</sup> ». Sous cet angle, le devoir de vigilance professionnel paraît faire l'objet d'un consensus.

### **« tout simplement savoir repérer [...] les relâchements, les déviations » : le spectre d'une surveillance généralisée au détriment des libertés publiques, du devoir au cauchemar civique ?**

L'un des faits les plus importants du point de vue politique et juridique résultant des attentats survenus en France depuis 2015 a été la mise en place de l'état d'urgence, autrement dit l'avènement d'une « démocratie sous contraintes » selon l'expression retenue et consacrée dans un rapport annuel du Conseil d'État<sup>24</sup>. Ce retour à des mesures d'exception, qui renvoient au cœur même de la souveraineté étatique, témoigne de bouleversements profonds après une longue période de stabilité à cet égard, puisqu'en un demi-siècle le recours à de tels dispositifs a été très rare, comparé à son usage récurrent, pour des motifs sécuritaires ou sanitaires, sur une période récente<sup>25</sup>. De manière plus générale, les réactions étatiques, et notamment leurs répercussions juridiques, face au terrorisme qui a frappé le pays, ont fait l'objet de critiques et de mises en garde quant à de possibles dérives. L'avocat François Sureau appelait ainsi à répondre au terrorisme « sans perdre raison<sup>26</sup> », c'est-à-dire en maintenant le cadre et la substance de l'État de droit et sans restreindre les libertés publiques, au motif que cette action serait à la fois déraisonnable sur le plan des principes, et irrationnelle en raison de l'absence d'efficacité concrète des mesures d'urgence<sup>27</sup>. Dans cette perspective, c'est le danger que constitue la restriction, potentiellement durable, des libertés du citoyen, de ses possibilités d'action,

---

<sup>21</sup> Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature, Commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les dysfonctionnements ayant conduit aux attaques commises à la préfecture de police de Paris le jeudi 3 octobre 2019, audition de M. Christophe Castaner, ministre de l'Intérieur, jeudi 5 mars 2020, compte rendu n° 44, session ordinaire 2019-2020, p. 9.

<sup>22</sup> Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature, Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les dysfonctionnements ayant conduit aux attaques commises à la préfecture de police de Paris le jeudi 3 octobre 2019, par M. Éric Ciotti, président et M. Florent Boudié, rapporteur, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 10 juin 2020, partie IV., sous-partie B., p. 113-123.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 123.

<sup>24</sup> Conseil d'État, *Les états d'urgence : la démocratie sous contraintes*, étude annuelle 2021, approuvée par l'assemblée générale du Conseil d'État le 8 juillet 2021.

<sup>25</sup> « [...] depuis les attentats du 13 novembre 2015, la France a vécu plus de la moitié du temps sous un régime d'état d'urgence » (il faut tenir compte de la forme sécuritaire antiterroriste et de la forme sanitaire), *Ibid.*, p. 9.

<sup>26</sup> Le livre regroupe trois plaidoiries devant le Conseil constitutionnel contre des dispositions sur des lois relatives au terrorisme et à l'état d'urgence, François Sureau, *Pour la liberté. Répondre au terrorisme sans perdre raison*, Paris, Tallandier, coll. « ESSAIS », 2017.

<sup>27</sup> « On pourrait à la rigueur entrer dans ce débat si l'État rapportait la preuve que les dispositifs d'exception, c'est-à-dire la suspension de la garantie des droits, sont efficaces. Nous ne vivons pas dans le ciel empyrée des idées, et la sûreté est aussi un droit incontestable. Mais ce n'est pas le cas », François Sureau, *Sans la liberté*, Paris, Gallimard, coll. « Tracts », 2019, p. 42.



soit les entorses faites à l'édifice libéral de l'État de droit<sup>28</sup>, qui est le principal sujet de préoccupation. Or, s'il y a sans doute un mouvement intellectuel commun, la critique adressée au devoir civique de vigilance ne porte pas ici seulement sur ce que le citoyen *ne peut plus* faire, mais sur ce que l'on lui *demande* de faire, au nom de la préservation de sa propre sécurité et de celle de l'ensemble du corps politique. Ce faisant, le caractère opératoire des attitudes vigilantes a très rapidement fait l'objet de critiques tenant à l'aspect indéterminé et discutable des signes et conduites devant donner lieu à une vigilance. Le ministre de l'Intérieur évoquait au cours de l'audition tout juste postérieure à l'attentat une première liste de signaux allant du port de la barbe à celui, pour une femme, du voile intégral, mais aussi une pratique religieuse rigoriste. Il appelait ainsi à une véritable conversion du regard, pour que ce qui auparavant n'aurait pas été considéré comme un signal soit désormais perçu comme un signal faible, en soulignant qu'un signal faible « peut être en réalité un signal fort<sup>29</sup> ». Le député M'jid El Guerrab, élu en 2017 sous l'étiquette du parti présidentiel mais ayant quitté le groupe majoritaire à la suite d'une mise en cause judiciaire, s'était immédiatement inquiété du caractère flou des signaux hâtivement présentés et de l'impossibilité de fonder sur eux des pratiques justes et efficaces, avec un risque de stigmatisation de la communauté musulmane dans son ensemble<sup>30</sup>.

Devant la commission d'enquête parlementaire en 2020, le ministre de l'Intérieur d'alors soutenait pourtant : « La société de la vigilance n'est pas forcément celle du contrôle systématique de tous<sup>31</sup>. » En dépit du propos ministériel, c'est bien sous cet angle que fut appréhendée la notion de société de vigilance si l'on tient compte des réactions critiques face à l'emploi de cette expression au plus haut sommet de l'État. Le discours sur la vigilance est alors présenté comme dissimulant en réalité l'extension d'un processus de contrôle des individus, d'une surveillance généralisée et décuplée grâce à la puissance des moyens technologiques actuels, le tout au détriment des libertés publiques, et au nom d'une prétendue efficacité dans la lutte contre la menace terroriste. Si l'exigence professionnelle paraît assez consensuelle, c'est bien sûr l'adresse civique de ce devoir de vigilance qui fait l'objet des discussions les plus vives. Nous nous attarderons ici sur deux critiques ciblées de la part de la juriste, ancienne professeure au Collège de France, Mireille Delmas-Marty et de la politologue Vanessa Codaccioni.

Dans une tribune parue dans *Le Monde*<sup>32</sup>, Mireille Delmas-Marty, dont l'autorité intellectuelle et morale en matière juridique et politique est certaine, s'inquiétait d'une atteinte portée à la devise républicaine elle-même. Le devoir de vigilance ne saurait être

---

<sup>28</sup> Pour une synthèse des problèmes juridiques posés par les réponses étatiques à la menace terroriste voir aussi François Saint-Bonnet, *À l'épreuve du terrorisme. Les pouvoirs de l'État*, Paris, Gallimard, coll. « L'esprit de la cité », 2017, chapitre VIII. Que faire ?

<sup>29</sup> Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature, Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, audition de M. Christophe Castaner, ministre de l'Intérieur, à la suite de l'attaque survenue à la Préfecture de police le 3 octobre 2019, *op. cit.*, p. 11.

<sup>30</sup> « Qu'est-ce qu'un signal de faible ou de forte intensité ? Qui évalue l'intensité du signal ? J'ai entendu une collègue affirmer tout à l'heure que la conversion à l'islam pourrait faire l'objet d'un signalement. Cela me paraît grave. Parmi les signaux potentiels pourraient figurer, évidemment, l'entorse à la laïcité, mais cela n'a rien à voir avec la pratique exacerbée de la religion pendant le ramadan. Durant cette période, le soir, tous les musulmans pratiquants se rendent à la mosquée pour faire des séries de prières, les tarawih. Vous avez également cité le port de la barbe, ce qui peut se révéler tout aussi problématique. Je constate d'ailleurs, monsieur le ministre, que vous arborez vous-même une barbe : si vous étiez musulman, j'espère que vous ne seriez pas susceptible d'être signalé ! », *ibid.*, p. 24.

<sup>31</sup> Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature, Commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les dysfonctionnements ayant conduit aux attaques commises à la préfecture de police de Paris le jeudi 3 octobre 2019, audition de M. Christophe Castaner, ministre de l'Intérieur, *op. cit.*, p. 31.

<sup>32</sup> Mireille Delmas-Marty, « La 'société de vigilance' risque de faire oublier la devise républicaine », *Le Monde*, vendredi 25 octobre 2019, p. 24.

ainsi érigé en devoir civique parce qu'il minerait les principes fondamentaux de la République française. Plus encore, l'appel à construire une société de vigilance serait selon elle l'incarnation du risque despotique qui inquiétait jadis Tocqueville lorsqu'il songeait à l'avenir des sociétés démocratiques ; non plus un pouvoir violent et direct, mais diffus, un despotisme *doux*. Ce qui manquait à Tocqueville, et qui doit renforcer un peu plus la crainte de cette réalisation en cours ou prochaine, c'est la connaissance des algorithmes, et des outils numériques en résultant<sup>33</sup>, mis à la disposition du pouvoir pour développer une police et une justice prédictives ; outils que l'on imagine également accessibles à des citoyens vigilants. La société de vigilance serait donc directement liée à la construction progressive, via des dispositions juridiques nouvelles, d'un État de surveillance. Et la juriste de s'interroger : « Faudra-t-il afficher au fronton de nos mairies la nouvelle devise de la société de vigilance : 'sécurité, efficacité, prédictibilité'<sup>34</sup> ? »

Plus insidieux mais tout aussi problématique serait le basculement concomitant vers une privatisation de l'ordre public, en raison de la possession par des acteurs privés des technologies utiles à la surveillance et à la vigilance. Au nom de l'efficacité, l'État leur déléguerait progressivement sa mission régaliennne, phénomène déjà observable à l'échelle de certaines métropoles françaises qui font appel à des acteurs privés. Le rôle joué par des entreprises, acteurs souvent transnationaux, mènerait à une dernière étape de cette véritable route de la servitude, à savoir la mise en commun au niveau mondial des données collectées dans le cadre d'opérations de surveillance, sans possibilité de garantir publiquement l'absence de démarches intrusives illégitimes. Ce faisant, la société de vigilance se révèle être une société de la peur, nuisible à nos libertés comme à nos moyens de résistance, en raison d'une dépossession progressive des prérogatives publiques en matière de maintien de l'ordre public et des libertés fondamentales dans le respect de l'État de droit. Si une tribune constitue un propos d'intervention lié à des circonstances particulières, la volonté de prendre la parole sur un tel sujet de la part de Mireille Delmas-Marty est pleinement en cohérence avec les positions théoriques développées dans ses travaux académiques et universitaires en tant que professeure de droit. En effet, dans un ouvrage paru en 2010, elle s'inquiétait déjà de l'émergence d'une « anthropologie guerrière, dont nous avons pu observer les ravages en termes de déshumanisation du droit pénal et de radicalisation du contrôle social<sup>35</sup>. » Le développement d'une politique pénale de l'ennemi, reposant sur une vision déterministe ou probabiliste du passage à l'acte, détruirait ainsi la philosophie humaniste de la liberté au fondement de l'État de droit.

Dans un livre<sup>36</sup> paru en 2021, dont le titre même, *La société de vigilance. Auto-surveillance, délation et haines sécuritaires*, fait directement écho au discours présidentiel, commenté dès ses premières pages, la politologue Vanessa Codaccioni critiquait elle aussi cet appel à bâtir une société de vigilance. Le livre fit l'objet d'une recension dans le journal *Le Monde* qui en résumait ainsi la perspective globale « tous surveillants, tous surveillés<sup>37</sup> ». Ce livre de Vanessa Codaccioni, qui répond donc directement à un discours politique, est une autre manière d'envisager la question de la

---

<sup>33</sup> Voir par exemple le cas de la reconnaissance faciale évoqué dans cette tribune, publiée en même temps que celle de Mireille Delmas-Marty, Martin Drago et Félix Tréguer, « Contre la violence, la technologie s'avère inefficace », *Le Monde*, vendredi 25 octobre 2019, p. 25.

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> Mireille Delmas-Marty, *Libertés et sûretés dans un monde dangereux*, Paris, Seuil, coll. « La couleur des idées », 2010, conclusion « sociétés de la peur et / ou communautés de destin ? », p. 227.

<sup>36</sup> Vanessa Codaccioni, *La société de vigilance. Auto-surveillance, délation et haines sécuritaires*, Paris, Éditions Textuel, coll. « Petite encyclopédie critique », 2021.

<sup>37</sup> Valentine Faure, « 'La société de vigilance' : tous surveillants, tous surveillés », *Le Monde*, 2 février 2021.

répression, sujet au cœur de son travail intellectuel<sup>38</sup>, dans le cadre du fonctionnement de l'État sécuritaire moderne, à l'œuvre aussi bien en Europe qu'aux États-Unis. Il est ainsi question dans l'ouvrage « d'analyser la répression sous un autre angle que celui des dispositifs punitifs<sup>39</sup> », d'étudier non pas l'idée de vigilance citoyenne en elle-même, mais plutôt ses « usages politico-répressifs<sup>40</sup> », c'est-à-dire cette modalité d'action qui consiste pour l'État à déployer un effort spécifique pour associer les populations, presque à leur insu, à une entreprise de répression qui ne dit pas son nom et qui vise à renforcer son propre pouvoir.

Vanessa Codaccioni précise d'entrée que l'idée de vigilance n'est pas dangereuse en soi et peut tout à fait reposer sur des exigences civiques légitimes. L'appel à la vigilance pourrait tout à fait concerner les risques d'infractions, financières notamment, de la part de responsables publics, et il y a bien une demande de vigilance et de surveillance populaire allant dans cette direction, au nom de la transparence. Nous pouvons ainsi soutenir que les lanceurs d'alerte, en tant qu'ils œuvrent pour l'intérêt général, pratiquent une forme de vigilance citoyenne au sein des institutions, et rappeler que leur action est désormais définie, encadrée et protégée par la loi<sup>41</sup>, fruit d'une réflexion nationale et européenne ces dernières années. La vigilance se trouve encore au cœur d'une loi de 2017<sup>42</sup> concernant les grandes entreprises, soumises désormais à l'obligation d'établir un plan de vigilance, couvrant à la fois des risques pesant sur les libertés fondamentales, la santé ou encore l'environnement. Le problème n'est donc pas tant la vigilance elle-même, c'est-à-dire l'idée que les citoyens puissent et doivent contribuer au respect des règles collectives, des lois, des libertés publiques garanties par celles-ci, dont a vu la place dans les réflexions politiques au lendemain de la Révolution française, mais sa partialité, son caractère biaisé. En somme, l'appel public et en l'espèce présidentiel à la vigilance sécuritaire serait d'abord « l'une des modalités d'empêchement de la surveillance citoyenne du pouvoir<sup>43</sup> ». Il s'agirait ici d'un premier effet délétère. C'est donc en termes de « détournement du regard<sup>44</sup> » qu'il conviendrait d'appréhender le discours public sur la vigilance. Dans une dialectique du visible et de l'invisible, ce qui est sommé d'être vu se double d'une dissimulation pratique de ce qui pourrait l'être, au point de constituer une « captation sécuritaire du regard et de l'attention citoyenne<sup>45</sup> ».

Le deuxième effet délétère de l'injonction à la vigilance citoyenne, outre donc la moindre grande vigilance envers les détenteurs du pouvoir eux-mêmes, serait « l'isolement des observatrices et observateurs, leur insécurisation permanente, et leur transformation en surveillantes et surveillants semi-policiers, espions, voyeurs et harceleurs de cibles publiques<sup>46</sup> », ce qui empêcherait en définitive l'existence d'une solidarité réelle. Au nom de la lutte contre le politiquement correct, considéré comme un obstacle au désir civique de signaler, en raison de la peur d'être jugé raciste ou plus largement partial dans ses signalements, les appels à la vigilance auraient en fait pour

---

<sup>38</sup> Voir par exemple Vanessa Codaccioni, *Répression, L'État face aux contestations politiques*, Paris, Textuel, coll. « Petite encyclopédie critique », 2019.

<sup>39</sup> Vanessa Codaccioni, *La société de vigilance*, op. cit., p. 15.

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

<sup>42</sup> Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 152.

<sup>44</sup> Vanessa Codaccioni, *La société de vigilance*, op. cit., p. 148.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 152.

<sup>46</sup> *Ibid.*

effet voire pour objectif de « légitimer les discours de haine<sup>47</sup> ». Au-delà des discours, se pose ce faisant la question de la légitimation d'un ensemble de sentiments négatifs persistants éprouvés par les citoyens vigilants, allant de la peur au dégoût en passant donc par la haine, qui *in fine* conduiraient à de potentielles violences physiques envers des « cibles pré-désignées<sup>48</sup> ». En plus de critiquer le caractère soi-disant purement et durablement préventif de la vigilance, il s'agit ici de montrer que les objets de la vigilance seraient ainsi préconstitués par le pouvoir, ces objets relevant de préoccupations strictement sécuritaires, liées au terrorisme, et amenant à cibler des sujets spécifiques, à savoir des groupes d'individus faisant l'objet de discriminations structurelles en raison d'un « profilage racial et ethnique<sup>49</sup> ». On retrouve ici la critique d'une société de vigilance qui irait à rebours de la conception républicaine de la vie commune telle qu'elle apparaît dans la devise républicaine, et notamment du devoir de fraternité ; il y aurait en somme une disparition de la rationalité civique au profit de passions débridées. Soulignons que ce deuxième effet de dissolution de tout lien de solidarité pourrait même remettre en cause le caractère consensuel que nous attribuions en introduction au devoir de vigilance entendu comme une injonction professionnelle. En effet, les mêmes effets d'isolement et de possible stigmatisation pourraient être à l'œuvre au sein de l'univers professionnel des forces de sécurité. Ainsi entendu, l'appel à la vigilance citoyenne, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, est donc présenté comme une illusion doublée d'une forme de contrainte étatique supplémentaire, et ne saurait donc relever d'un devoir civique.

### **« Les institutions seules ne suffiront pas » : l'implication citoyenne dans la mission régaliennne de sécurité en théorie et en pratique**

Jadis, la déclaration d'un des plus hauts personnages publics affirmant les limites de l'action de l'État<sup>50</sup> avait été reçue par beaucoup comme un indécent aveu d'impuissance, révélant par contraste l'ampleur de l'attente vis-à-vis de l'État. Dire que l'État ne peut pas tout, c'est renvoyer la responsabilité et la solution aux problèmes politiques et sociaux à la société civile, c'est-à-dire aux acteurs privés (les entreprises) d'une part et aux individus d'autre part. Tel peut être le sens du passage du discours présidentiel affirmant que les institutions ne sauraient suffire pour lutter contre la menace terroriste. Une telle déclaration, si elle repose en partie sur l'évidence d'une absence d'omnipotence étatique, présuppose une capacité voire un désir civique de mobilisation. Or, il semble que la tendance générale soit plutôt à l'inquiétude quant au dépérissement du sens et de la conscience civique. N'est-ce pas là au fond le prolongement de l'évolution sociale et politique qui a mené à la démocratie contemporaine ? La conquête politique principale de la modernité politique paraît être celle de la liberté négative, « en ce sens qu'elle a

---

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 102.

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 76.

<sup>50</sup> En 1999, le Premier ministre Lionel Jospin avait déclaré à la télévision qu'il ne fallait pas « tout attendre de l'État » dans un contexte de licenciements massifs par l'entreprise Michelin, voir par exemple cet article faisant état des vives réactions politiques à l'époque, Renaud Dély et Pascal Virot, « La 'faute' de Jospin réveille la gauche. En avouant son impuissance face aux licenciements, le Premier ministre braque PCF, MDC et Gauche socialiste. », *Libération*, 17 septembre 1999.

pour expression l'indépendance, le choix par chacun de sa destinée<sup>51</sup> » (*freedom from*). Cette liberté des modernes au sens de Constant, ce « droit de n'être soumis qu'aux lois<sup>52</sup> », consiste dans la possibilité pour tout citoyen de vaquer librement à ses activités privées, tout en ayant la certitude d'une garantie de ses droits et libertés, ce qui n'empêche pas une vigilance à cet égard. Il faudrait alors renoncer ou du moins ne pas trop espérer qu'il puisse exister une citoyenneté active et participative, laquelle renverrait à cette liberté des anciens que Constant jugeait définitivement derrière nous. Rousseau lui-même, à qui Constant reprochait précisément de vouloir restaurer ce qui n'est plus<sup>53</sup>, s'inquiétait déjà à son époque de la disparition du citoyen, concomitante de celle de la patrie<sup>54</sup>. Historiquement, la fin progressive du citoyen-soldat a renforcé un peu plus l'idée que le citoyen n'avait plus à risquer directement sa vie, fût-ce pour protéger sa liberté et sa patrie, ce qui a entraîné un certain nombre de conséquences politiques et sociales et amène à repenser le sens du *service* national<sup>55</sup>. Plus récemment, Le Conseil d'État a lui-même posé la question de savoir, actant la fin d'un certain nombre de devoirs civiques classiques, ce qu'il restait des devoirs du citoyen aujourd'hui et quelles pouvaient être les nouvelles formes d'engagement accompagnées par les pouvoirs publics<sup>56</sup>. Pour qu'il y ait un devoir civique, encore faut-il en effet qu'il y ait conscience d'être citoyen, au risque de voir la citoyenneté se réduire à une forme de conformité extérieure, dénuée d'initiative et de désir proprement civique de servir l'intérêt général<sup>57</sup>.

Si ces inquiétudes ne sont pas infondées, il faut cependant mettre en exergue le fait que même dans la perspective susmentionnée, que l'on peut qualifier ici de libérale, il doit exister une articulation entre liberté négative (*freedom from*) et liberté positive (*freedom to*) ; l'œuvre de Tocqueville, libérale s'il en est, a bien montré la nécessité aussi bien morale que politique et civique de la participation, électorale et associative, ce qui confère un intérêt toujours actuel à l'étude de sa pensée<sup>58</sup>. De plus, l'idée d'une démocratie *participative*, elle-même pensée à partir des formes et demandes variées de participation, occupe désormais une place importante parmi les réflexions contemporaines sur la démocratie, soit pour y voir le signe d'un « nouvel esprit de la

---

<sup>51</sup> Raymond Aron, *Essai sur les libertés* (1965), Paris, Hachette Littératures, coll. « Pluriel », 1998, chapitre premier, p. 26.

<sup>52</sup> Benjamin Constant, *Écrits politiques*, Paris, Gallimard, coll. « folio / essais », 1997, III, p. 593.

<sup>53</sup> Dans un chapitre de son ouvrage *De l'esprit de conquête et de l'usurpation*, Rousseau est présenté comme le plus illustre de ces « écrivains qui ne s'étaient pas doutés eux-mêmes que deux mille ans pouvaient avoir apporté quelque altération aux dispositions et aux besoins des peuples », Benjamin Constant, *op. cit.*, p. 211.

<sup>54</sup> Nous pensons ici à cette phrase de Rousseau : « L'institution publique n'existe plus, et ne peut plus exister, parce qu'ouï il n'y a plus de patrie, il ne peut plus y avoir de citoyens. Ces deux mots *patrie* et *citoyen* doivent être effacés des langues modernes. », *Émile ou de l'éducation* (1762), Paris, Flammarion, 2009, Livre 1, p. 50.

<sup>55</sup> Voir par exemple l'article d'André Thiéblemont, « Les enjeux sociaux et politiques de la suppression du service national », *Les Champs de Mars*, n° 2, 1997, p. 27-48.

<sup>56</sup> « Que reste-t-il des devoirs du citoyen ? », Quatrième conférence du cycle citoyenneté, mercredi 14 février 2018, de 17h30 à 19h30, au Conseil d'État. L'événement, modéré par Bruno Lasserre, président de la section de l'intérieur du Conseil d'État, réunissait Catherine Denis, procureure de la République près le Tribunal de grande instance de Nanterre, Raphaël Enthoven, professeur de philosophie et Martin Hirsch, directeur général de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, président de l'Institut de l'engagement.

<sup>57</sup> « La conscience de la citoyenneté fait partie de la citoyenneté. Si l'exigence du citoyen est faible, la citoyenneté peut n'être qu'un simple civisme », Anicet Le Pors, *op. cit.*, p. 94.

<sup>58</sup> « Pour Tocqueville, le grand danger réside dans ce repli généralisé sur la sphère privée, dans l'abandon de la participation associative et politique, ouvrant un vide dans lequel menace de s'engouffrer un pouvoir étatique « tutélaire ». Librement interprété, ce thème demeure d'une grande fécondité pour explorer les problèmes de la participation civique aujourd'hui. » (nous soulignons), Serge Audier, « Tocqueville, notre contemporain ? », *Études*, vol. 404, n° 4, 2006, p. 491.

démocratie<sup>59</sup> », soit pour y critiquer un trop grand espoir placé dans cet adjectif trop indéterminé pour résoudre la crise de la démocratie représentative<sup>60</sup>. Toutefois, les réflexions sur la démocratie participative ont pour objet la participation civique à la prise de *décision*, pour accroître sa légitimité, non une contribution directe à l'*exécution* d'une action politique. Par ailleurs, la question de la sécurité ne semble pas au cœur des réflexions sur la démocratie participative<sup>61</sup>. L'appel à la vigilance concerne par conséquent une participation d'un autre ordre.

Dès lors, une telle déclaration dans le discours d'un président ne manque pas d'étonner si l'on tient bien compte plus spécifiquement du domaine dont il est question. L'aveu d'impuissance avait autrefois pour cadre le secteur économique, il prend aujourd'hui place sur la scène de la sécurité. Or, s'il y a bien une mission qui relève dans la conscience commune, tant dans la définition de ses objectifs que dans sa mise en œuvre, de l'institution étatique en propre, c'est bien celle d'assurer la sécurité. Le poids de la citation de Weber attribuant à l'État le « monopole de la violence physique légitime<sup>62</sup> », est au moins aussi grand en la matière que l'image du *Léviathan* puisée dans l'œuvre éponyme de Hobbes, cherchant à penser une institution suffisamment forte et crainte pour empêcher tout risque de désunion interne, de guerre civile<sup>63</sup>. La participation dont il est question dans le discours présidentiel ne se réduit pas au fait de participer à la délibération et aux prises de décision collectives, mais concerne un rôle dans un processus actif de lutte, une contribution à l'une des modalités effectives de mise en œuvre du maintien de l'ordre, de la prévention du risque sécuritaire, fût-il aussi élevé et complexe que celui de la menace terroriste.

Cela signifie-t-il pour autant qu'il y aurait là une impossibilité théorique et pratique ? Assurément non, compte tenu du fait élémentaire que le citoyen n'est pas absent, en tant que potentiel acteur direct en cas de crime ou délit flagrant, du Code de procédure pénale<sup>64</sup>. Dès lors, quelle forme donner à l'implication citoyenne en ce qui concerne la sécurité ? Historiquement, il a existé, en parallèle de la figure du citoyen-soldat, celle du citoyen-policier, tourné vers l'ordre interne. Un même processus de professionnalisation des missions et des moyens a entraîné, dans un cas une progressive disparition, dans l'autre, une persistance due à la proximité des menaces, mais sous des formes variées et complexes<sup>65</sup>. Ces dernières années, la question politique et civique du rapprochement entre police et population et celle de l'efficacité de la prévention ont débouché sur la mise en place d'un dispositif de participation citoyenne en matière de sécurité. Dans une circulaire datée du 22 juin 2011<sup>66</sup>, le ministère de l'Intérieur de l'époque, Claude Guéant,

---

<sup>59</sup> Voir Loïc Blondiaux *Le Nouvel Esprit de la démocratie. Actualité de la démocratie participative*, Paris, Seuil, 2008.

<sup>60</sup> Voir Pierre-Henri Tavoillot, « Contre la démocratie participative », *Pouvoirs*, vol. 175, n° 4, 2020, p. 43-55.

<sup>61</sup> Notons que cet article qui constitue une réflexion sur l'avenir de la démocratie participative et les questions qu'elle soulève n'expose pas d'enjeux spécifiques à la participation en matière de sécurité, Loïc Blondiaux, « Le participatif en actes : quel avenir pour l'injonction à la participation ? », *Questions de communication*, vol. 41, n° 1, 2022, p. 73-86.

<sup>62</sup> Max Weber, *Le savant et le politique* (1919), trad. C. Colliot-Thélène, Paris, La Découverte, 2003, p. 118.

<sup>63</sup> Si la réflexion de Hobbes ne saurait être pleinement assimilée à celle de Weber, les citer ensemble lorsqu'il est question du rôle premier de l'État relève presque du passage obligé, voir Luc Foisneau, *Hobbes. La vie inquiète*, Paris, Gallimard, p. 12.

<sup>64</sup> « Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. », Code de procédure pénale, Livre I<sup>er</sup>, Titre II, Chapitre I<sup>er</sup>, art. 73, Version en vigueur depuis le 02 juin 2014, Modifié par LOI n°2014-535 du 27 mai 2014 - art. 1.

<sup>65</sup> Voir Arnaud-Dominique Houte, « Citoyens policiers ? Pratiques et imaginaires civiques de la sécurité publique dans la France du second XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, vol. 50, n° 1, 2015, p. 99-116.

<sup>66</sup> Circulaire IOCJ1117146J du 22 juin 2011 relative au dispositif de participation citoyenne.

décidait d'élargir la mise en œuvre d'un tel dispositif déjà expérimenté à l'échelle de plusieurs départements. Notons que ce texte n'est plus en vigueur, remplacé par une nouvelle circulaire datée du 30 avril 2019<sup>67</sup> qui entend approfondir encore la participation citoyenne. Christophe Castaner, alors ministre de l'Intérieur, évoquait cette fois dès les premières lignes de la nouvelle circulaire le terme de vigilance, absent de la circulaire précédente, à travers les formules de « posture de vigilance » ou de « vigilance citoyenne ». Concrètement, il s'agit de mettre en place un dispositif local présenté comme un levier complémentaire d'action, réunissant des citoyens volontaires, sur le fondement d'un protocole obligatoire requérant la signature du préfet, représentant l'État, du maire d'une commune et d'un responsable des forces de sécurité ayant compétence sur le territoire donné - principalement dans les faits la gendarmerie qui utilise bien plus le dispositif que la police. Les citoyens désignés référents reçoivent une formation spécifique et doivent surtout exercer leur vigilance dans leur périmètre d'habitation, en communiquant aux forces de l'ordre des informations potentiellement utiles, de manière à éviter notamment les cambriolages. Les autres dispositifs mis en place par des sociétés privées sont nettement distincts mais considérés comme complémentaires au dispositif de participation citoyenne, dans l'objectif global d'une sécurité plus grande. La circulaire précise qu'il ne saurait être question de se substituer au travail des forces de l'ordre, et que ces dispositifs de participation citoyenne doivent faire l'objet de contrôle pour évaluer leur efficacité dans la prévention de la délinquance et des risques divers. Est donc nettement écarté le spectre du vigilantisme, à savoir cette pratique consistant à se faire justice soi-même, de la part d'acteurs non étatiques qui décident de faire appliquer des normes par la contrainte voire la violence physique. Au regard des éléments d'évaluation disponibles, le dispositif n'a pas donné lieu à des dérives donnant lieu à la constitution de milices<sup>68</sup>. Il est plutôt observé « une extension du champ de la sécurité sur la scène municipale des petites communes<sup>69</sup> » qui ne correspond pas néanmoins à un retrait de l'État<sup>70</sup>.

Ce dispositif de participation citoyenne, compte tenu de son encadrement par les institutions publiques, se distingue des initiatives privées de type « voisins vigilants » (sur le modèle anglo-saxon des *neighborhood watches*), même si cette dénomination avait originellement été associée à des initiatives publiques. Ce type d'engagement donne ainsi tout son sens à l'idée que les institutions, comprises comme des entités publiques dans le discours présidentiel, ne suffisent pas, même si la vigilance des voisins ne porte pas *a priori* sur des comportements ayant trait au terrorisme. Cela étant, rien n'exclut non plus une évolution du périmètre du dispositif en question. La principale différence entre le dispositif de participation citoyenne et la vigilance des voisins réside dans l'autonomie par rapport à tout contrôle étatique des Voisins Vigilants, expression qui renvoie désormais dans son acception française la plus usitée à une plateforme numérique gérée

---

<sup>67</sup> Circulaire INTA1911441J du 30 avril 2019 relative au dispositif de participation citoyenne.

<sup>68</sup> « Sur la zone de compétence de la Gendarmerie, plus de 2 500 communes avaient organisé une participation citoyenne en janvier 2016 et ce chiffre a continué d'augmenter. Le dispositif a donc acquis une certaine banalité et l'hypothèse d'un essor de milices ne semble pas d'actualité. » Eleonora Elguezabal, « Mon voisin est-il vigilant ou l'ami des gendarmes ? Participation citoyenne et extension du domaine sécuritaire », *Monde commun*, vol. 4, n° 1, 2020, p. 55.

<sup>69</sup> *Ibid.*, p. 70.

<sup>70</sup> De manière générale et malgré les discours participatifs, la prérogative étatique ne semble pas de toute façon en voie de céder le pas : « Les pouvoirs publics veulent garder la main, dans une logique d'instrumentalisation de la participation pour optimiser le dispositif de sécurité intérieure, non pas dans un réel effort de gestion plus démocratique des enjeux de sécurité. », Virginie Malochet, « La sécurité est-elle vraiment « l'affaire de tous » ? Les limites de la participation citoyenne en France dans un domaine typiquement régalien », *Participations*, vol. 29, n° 1, 2021, p. 64.

par une entreprise privée fondée par Thierry Chicha<sup>71</sup>. Notons que les éléments de langage sont toutefois très proches de ceux du dispositif de participation citoyenne, à savoir l'accent mis sur l'attention et le refus d'intervenir à la place des forces de l'ordre ou de constituer une quelconque milice privée. Or, lorsqu'il est question d'étudier le vigilantisme (*vigilantism studies*) c'est au sens de l'auto-organisation de communautés qui prétendent agir par elles-mêmes pour faire face à différentes menaces pour leur sécurité, ce qui peut aussi relever de la nécessité dans des régions du monde où l'État est absent ou défaillant<sup>72</sup>. Aussi, ni le dispositif de participation citoyenne, ni celui des Voisins Vigilants, en raison du refus également explicite de recourir à la violence, ne paraissent donc relever du vigilantisme au sens strict<sup>73</sup>, en dépit des discussions toujours nourries sur ce que peut recouper ce terme.

Quoi qu'il en soit, il est intéressant de noter que les différentes mobilisations de citoyens dans le domaine de la sécurité se font au-delà d'une affiliation partisane spécifique. En effet, si l'engagement dans un dispositif comme celui des Voisins Vigilants permet d'acquérir un certain capital social qui les individus référents peuvent « mobiliser dans le jeu politique local<sup>74</sup> », on observe une diversité dans les formations politiques retenues par les individus et il n'y a pas « d'affinité élective entre les Voisins Vigilants et le Rassemblement national<sup>75</sup> » en raison de « l'ampleur de la pénétration sociale des processus de sécuritisation<sup>76</sup> » bien au-delà donc des différences partisans. En ce sens, il pourrait s'agir plutôt d'un ressort civique général. Toutefois, s'il est intéressant de questionner les effets sociaux de ces initiatives, il semble plutôt que ces actions collectives en matière de sécurité mettent en œuvre une « perspective schmittienne<sup>77</sup> » des relations politiques et sociales, c'est-à-dire qu'elles placent au cœur de leur mobilisation la figure d'un ennemi contre lequel la communauté peut s'unir. Or, une communauté soudée et durable suppose également des « liens sociaux positifs<sup>78</sup> », il en va de même *a fortiori* pour l'esprit civique. En définitive, il pourrait s'agir d'une forme d'individualisme sécuritaire plutôt que d'un prolongement de l'esprit civique.

## Conclusion : la vigilance citoyenne au détriment de la responsabilité politique ?

---

<sup>71</sup> « L'élément central est un réseau social, avec comme principale fonction un système d'alertes, complété par des outils plus sociaux comme une gazette permettant l'échange d'informations sur la vie quotidienne du quartier. Les communautés sont elles aussi délimitées géographiquement, gérées par un-e ou plusieurs référent-es, que la société Voisins Vigilants coopte. », Matthijs Gardenier, « La surveillance a-t-elle une couleur politique ? Cercles de vigilance, capital social et compétition municipale dans des espaces périurbains en France », *Participations*, vol. 29, n° 1, 2021, p. 98.

<sup>72</sup> Voir pour un état de l'art des recherches sur cet objet Laurent Fourchard, « État de littérature. Le vigilantisme contemporain. Violence et légitimité d'une activité policière bon marché », *Critique internationale*, vol. 78, n° 1, 2018, p. 169-186.

<sup>73</sup> « [...] le phénomène *Les Voisins Vigilants* représente un objet sociologique qui diverge dans une certaine mesure avec le vigilantisme [...] » l'auteur reprend ici la définition classique du vigilantisme par Les Johnston qui inclut la menace ou le recours réel à la violence, Matthijs Gardenier, « Les Voisins Vigilants : le sentiment d'insécurité peut-il recréer du lien social ? », *Sociétés*, vol. 138, n° 4, 2017, p. 55.

<sup>74</sup> Matthijs Gardenier, « La surveillance a-t-elle une couleur politique ? », *art. cit.*, p. 117.

<sup>75</sup> *Ibid.*

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 118. Le terme « sécuritisation » désigne la transformation d'un problème social ou politique en un problème plus spécifiquement sécuritaire.

<sup>77</sup> Matthijs Gardenier, « Les Voisins Vigilants : le sentiment d'insécurité peut-il recréer du lien social ? », *art. cit.*, p. 63.

<sup>78</sup> *Ibid.*



Telle qu'elle a été présentée et utilisée dans les discours étatiques depuis 2019, la notion de société de vigilance paraît bel et bien introduire un nouveau devoir civique. Il s'agit en effet d'une injonction adressée à l'ensemble du corps civique, à travers l'appel à une mobilisation nationale. Cette prétention se heurte toutefois à plusieurs critiques, que nous résumerons en trois points : extension limitée, implications négatives et efficacité incertaine. Une première critique porte en effet sur l'extension réduite de cette vigilance, entendue ici comme le périmètre de son exercice et le type de phénomène concerné. Bien que la notion de vigilance ne soit pas univoque, comme en témoigne son usage révolutionnaire historique axé sur le contrôle de la délégation de pouvoir, son usage politique contemporain paraît en l'espèce se limiter à la question sécuritaire, au détriment d'une réflexion plus large sur la vigilance citoyenne en différents domaines. Une seconde critique repose ensuite sur les implications civiles et les effets pervers ou délétères de cette attitude dans l'espace public. Quand bien même la menace invoquée pour en appeler à un devoir de vigilance serait réelle, il n'en demeure pas moins que la vigilance sécuritaire susciterait des dispositions négatives, une suspicion excessive et parfois sans fondement, ce qui porterait ainsi atteinte à la fraternité et à la solidarité, éléments essentiels de toute communauté civile. Une troisième critique questionnerait en dernier lieu son utilité pratique. Compte tenu de la difficulté à appréhender précisément les menaces réelles et des compétences nécessaires à la compréhension des stratégies des groupuscules terroristes islamistes, incluant par exemple la dissimulation des intentions véritables et des signes véridiques de radicalisation violente, en appeler à la vigilance citoyenne pourrait par conséquent apparaître inefficace, voire contre-productif.

En dépit de ces trois critiques majeures qui mettent en cause la pertinence normative d'un devoir de vigilance, il est important de souligner que celui-ci fait écho à la dynamique contemporaine de participation du corps civique. La participation citoyenne dont il est ici question ne relève pas de l'implication dans un processus décisionnel mais d'une forme d'action civile. Nous pourrions ainsi percevoir cette proposition de devoir civique promue par le pouvoir étatique comme une tentative pour tirer profit d'une demande citoyenne. Toutefois, la spécificité problématique est ici l'intégration à cette dynamique de la mission régaliennne par excellence que constitue la garantie de l'ordre public et plus spécifiquement la sécurité des personnes et des biens face aux diverses menaces qui les guettent. Cela étant, il existe déjà des phénomènes de participation dans ce domaine. Il convient alors de distinguer deux niveaux d'exercice, civil et social, de cet engagement en matière de sécurité. Premièrement, la contribution effective de citoyens volontaires, via des dispositifs de « participation citoyenne » créés et encadrés par les pouvoirs publics, désormais concrétisée depuis plus d'une décennie dans le cas français, sans problème notable. Deuxièmement, les initiatives privées de sécurité exercées par des voisins vigilants, plutôt individus inquiets que citoyens engagés, en dehors d'un cadre institutionnel public mais dans le strict respect du droit. Ces deux types d'action, relevant d'une initiative propre et non de la réponse à un devoir formulé publiquement, ne portent que, strictement, sur des faits relevant de la petite délinquance, qu'il s'agit de mieux prévenir, et ne paraissent pas en l'état pouvoir être élargis à des opérations de vigilance ayant pour objet la prévention de la radicalisation et la lutte contre le terrorisme. Rappelons enfin que ces actions ne relèvent pas non plus du vigilantisme, à savoir d'une propension à se faire justice soi-même en l'absence d'une structure étatique répressive établie et efficace. Aussi, l'injonction morale et politique spécifique adressée au citoyen pour qu'il adopte au quotidien une attitude vigilante constituerait un troisième niveau d'engagement inédit, indépendamment des actions menées au sein d'une structure

publique ou privée censée directement apporter une aide à la mission de sécurité du quotidien. C'est ce troisième niveau de participation, celui d'un devoir civique nouvellement focalisé sur la sécurité face à la menace terroriste, qui suscite le plus d'interrogations, puisque l'on constatera *in fine* qu'il ne recoupe pas les phénomènes d'engagement, civique ou social, susmentionnés. S'il fait appel à l'esprit civique plus qu'à l'intérêt privé, il n'est pas une action définie et strictement encadrée par une institution. Son opportunité politique procède d'une tension fondamentale qui traverse toute réflexion sur la citoyenneté et que nous pourrions nommer une antinomie de la raison civique : les citoyens n'ont ni le temps ni l'envie de s'investir pleinement dans une activité engageante car ils aspirent à jouir de leurs libertés individuelles d'une part, mais, d'autre part, comme ils sont citoyens, ils prétendent nécessairement agir au service de l'intérêt général, parce que l'accomplissement de celui-ci est leur véritable intérêt individuel. C'est pourquoi la cohérence de ce devoir de vigilance résiderait dans la double conscience d'un péril politique appelant une réaction civique et d'une possible contribution raisonnable, à l'échelle du citoyen, à la tâche collective d'y faire face, au nom de l'intérêt général. La vigilance n'est pas une action politique pleinement constituée, mais elle n'est pas *rien* ; en faire l'objet d'un devoir pour mieux lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes paraîtrait alors concevable en principe et modulable en pratique, à condition de tenir compte des critiques précédemment rappelées, afin de satisfaire l'exigence éthique qui s'attache à l'idée même de citoyenneté.

En définitive, l'idée d'un devoir de vigilance amène à questionner de manière critique la conception de la responsabilité politique qui est ici présupposée. La « reddition de comptes<sup>79</sup> », élément essentiel d'une saine démocratie, étant une exigence qui s'adresse aux responsables politiques, il convient de rappeler la nette distinction entre la responsabilité politique des gouvernants et la responsabilité civique des gouvernés. Dès lors, comment comprendre la portée d'une injonction à un devoir de vigilance autrement que comme la possibilité ouverte d'atténuer, au moins partiellement, la responsabilité pleine et entière des responsables politiques en matière de lutte contre le terrorisme islamiste ? Bien qu'un devoir de vigilance puisse relever partiellement d'une sorte de bon sens civique, une telle notion ne saurait logiquement conduire à atténuer la responsabilité politique, tout simplement parce que les capacités décisionnelles et les moyens d'action dont disposent les responsables politiques les amènent à devoir endosser directement la responsabilité des actes survenus, à en rendre compte devant le corps civique ou la représentation nationale. Néanmoins, la responsabilité politique ne saurait verser non plus dans l'idée d'un volontarisme absolu, où l'on se donnerait pour objectif de prévenir tout acte terroriste ou toute menace sur la sécurité. Nous dirons alors que c'est toute la subtilité de la responsabilité que de déterminer précisément ce qui relève de la faute individuelle ou collective, de l'erreur administrative ou humaine, ou bien du caractère presque inévitable car trop imprévisible d'un événement tragique dont la cause de réalisation ne réside pas dans le manquement d'un responsable politique ou d'une administration.

Restera enfin à distinguer, en vertu de ce principe qu'à l'impossible, nul n'est tenu, entre la mise en cause abusive ou excessive au nom d'un idéal de risque zéro et d'absence de toute violence dans la société, et la mise en cause raisonnable d'une responsabilité

---

<sup>79</sup> Pierre-Henri Tavoillot, *Comment gouverner un peuple-roi ? Traité nouveau d'art politique*, Paris, Odile Jacob, 2019, p. 285.

*politique*<sup>80</sup> face à des actes qui portent atteinte à la sécurité nationale. Par conséquent, la vigilance est donc autant un devoir civique qu'un devoir qui incombe aux responsables politiques dans l'exercice de leur fonction. C'est le sens même de la condition politique que d'être partagée entre des événements qui échappent à la volonté humaine, semblables à des « rivières torrentueuses », et les grandes actions politiques qui sont comme des « digues<sup>81</sup> » construites collectivement pour faire face au cours des choses, sans se laisser submerger. Au citoyen d'y trouver sa juste place, en bonne intelligence avec les *responsables* politiques.

Jean-Baptiste Juillard  
Doctorant en philosophie  
Sorbonne Université  
Sciences, Normes, Démocratie, UMR 8011

---

<sup>80</sup> La responsabilité proprement politique, distincte de la responsabilité pénale, tend toutefois à s'estomper, voir sur ce point Olivier Beaud et Jean-Michel Blanquer, « Le principe irresponsabilité. La crise de la responsabilité politique sous la V<sup>e</sup> République », *Le Débat*, vol. 108, n° 1, 2000, p. 32-44.

<sup>81</sup> Machiavel, *Le Prince*, trad. J. Gohory, Paris, Gallimard, coll. « Folio classique », 1980, chapitre XXV, p. 138.